

Riparian Area

The riparian area is defined as the strip of land bordering a body of water. In this stretch of the South Nation River, this area includes land within 25 metres from the high-water mark. To be effective, it must consist of native trees, shrubs and grasses.

Before performing work within the riparian area, please ensure you have the required permissions.

Limit interventions and give freedom to nature or give it a boost by planting native plants along shorelines. Avoid using fertilizers and pesticides in this area.

Owner

As the owner of waterfront property, you can still enjoy access to the river.

It is recommended to limit access roads to a maximum width of 5 metres. (see sketch)

Did you know ...

that a healthy riparian area performs several functions that are essential to protect water quality and maintain a healthy environment?

It offers:

Pollution and sediment filtration;
Water level regulation;
Erosion protection;
Plant and animal habitat;
Shade to maintain lower water temperatures.

Recommendation

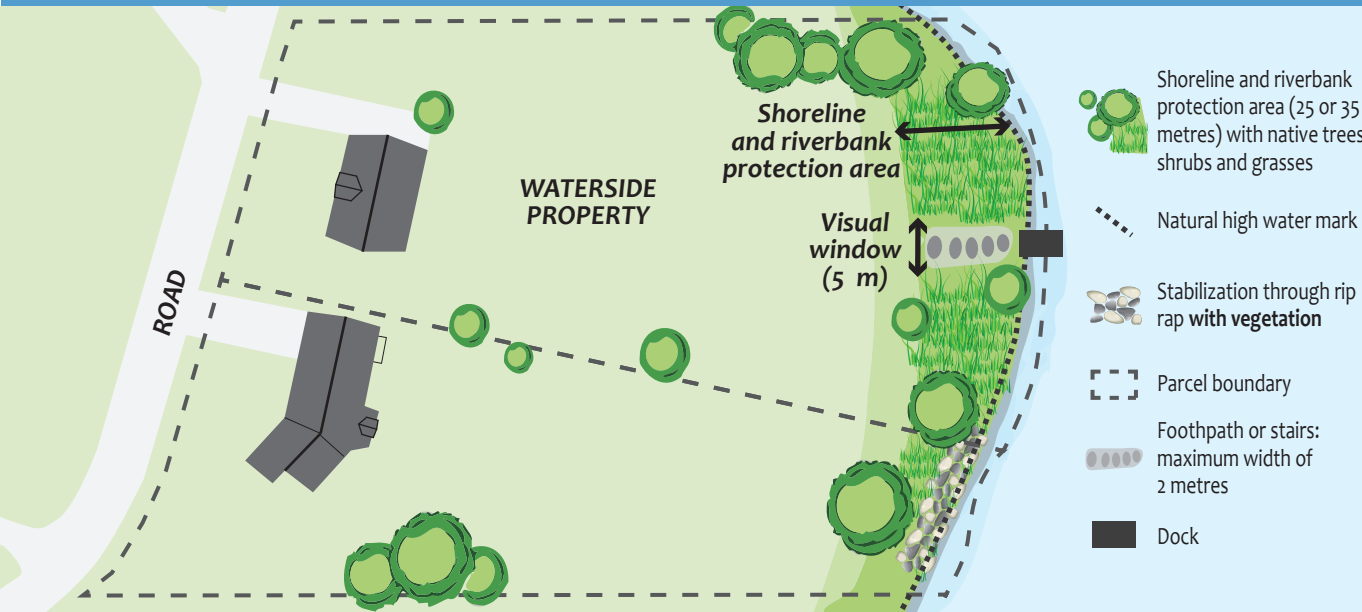
Dead or damaged trees that pose a threat to the safety of people and property can be removed; leaving the stumps will help ensure better slope stability.

If you wish to install a dock or alter your shoreline, please contact South Nation Conservation to obtain your permit: 1-877-984-2948 or info@nation.on.ca

Thank you for your collaboration to protect our local environment; we're in it together.



OWNER OF A RIVERFRONT PROPERTY



SOUTH NATION
CONSERVATION
DE LA NATION SUD

This publication was written by the Municipality of Casselman in partnership with the South Nation Conservation and is provided for information purposes. The content does not replace the text of the zoning by-law and other administrative document applicable to the affected lands. The text does not constitute a legal interpretation of the provisions of municipal by-laws, nor any other applicable law.

Bande riveraine

La bande riveraine se définit comme la bande de terrain qui borde un plan d'eau. Dans notre segment de la rivière, la bande riveraine est fixée à environs 25 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Pour être efficace, elle doit être composée d'arbres, d'arbustes et d'herbes indigènes.

Avant d'entreprendre des travaux en bordure de votre rivière, assurez-vous que vous avez les autorisations requises.

Limitez les interventions et laissez libre cours à la nature ou donnez-la un coup de pouce en plantant des végétaux indigènes qui sont adaptés à notre climat. Évitez toute utilisation d'engrais et de pesticides dans la bande riveraine.

Propriétaire

En tant que propriétaire d'un terrain riverain vous pouvez toujours profiter d'un accès à la rivière.

Il est recommandé de limiter l'aménagement de votre voie d'accès à une largeur maximale de 5 mètres. (voir croquis)

Saviez-vous ...

qu'une bande riveraine en santé remplit plusieurs fonctions essentielles au maintien de l'intégrité de l'environnement?

Elle agit en tant que :

Filtre contre la pollution et aux sédiments;
Régulateur du niveau de l'eau;
Protectrice contre l'érosion;
Habitat des plantes et animaux;
Ombre pour le maintien des bases températures de l'eau

Recommandation

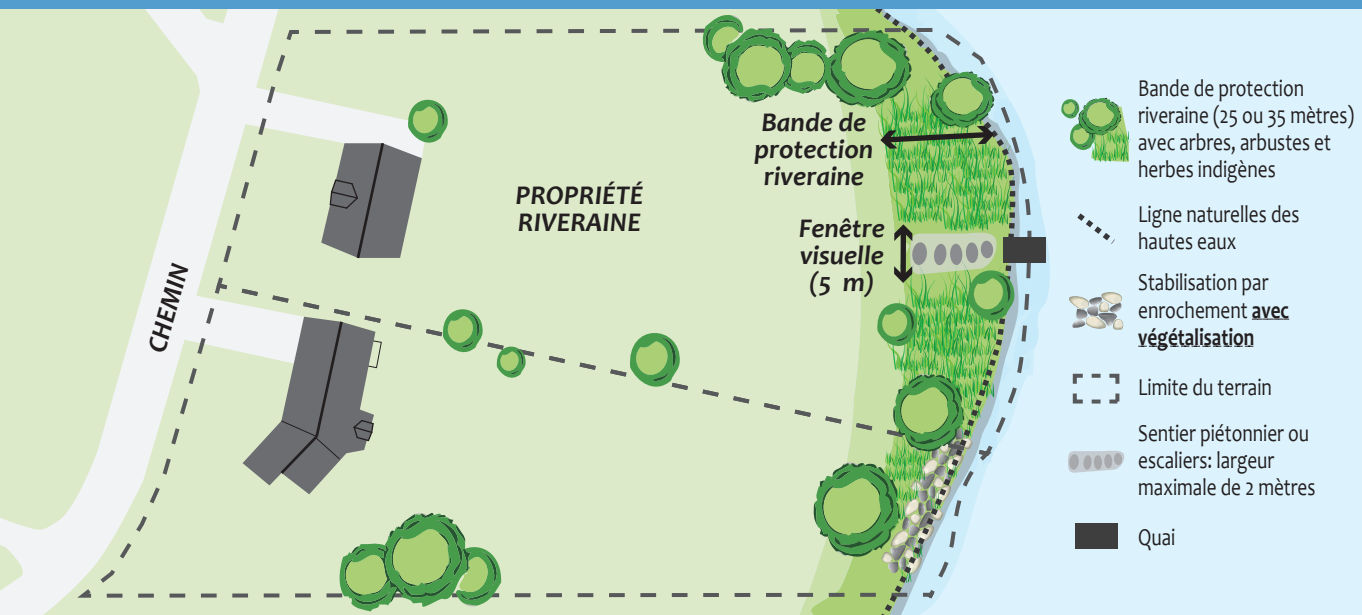
Les arbres morts ou endommagés qui représentent une menace pour la sécurité des personnes et des biens peuvent être enlevés; conserver les souches afin d'assurer une meilleure stabilité des pentes.

Si vous souhaitez installer un quai ou modifier votre rivage, veuillez communiquer avec la Conservation de la Nation Sud pour obtenir votre permis : 1-877-984-2948 ou à info@nation.on.ca

Merci de votre collaboration dans la protection de notre environnement local; protégeons-le ensemble.



PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN RIVERAIN



SOUTH NATION
CONSERVATION
DE LA NATION SUD

Cette publication fut rédigée par la Municipalité de Casselman en partenariat avec la Conservation de la Nation Sud et est fournie à titre d'information. Le contenu ne remplace pas le texte du règlement de zonage et autres documents administratifs applicable au terrain concerné. Le texte ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni aucune autre loi applicable.